

Département de Loire-Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	Décision n°43/2024 Service assainissement S/c du service mutualisé de la commande publique

**DECISION DU PRESIDENT
AVENANT 1 AU CONTRAT-CADRE N°2023-035 DE PRESTATION
DE SERVICE POUR LES CONTROLES REGLEMENTAIRES DES
INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON**

Le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L. 5211-10 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe),

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Décret n° 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon, et en particulier sa compétence obligatoire assainissement collectif,

Vu le procès-verbal du Conseil Communautaire du 7 juillet 2020, désignant le Président de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 3 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 fixant les attributions déléguées au Président, et notamment « d'approuver tout avenant, quel que soit le montant, l'objet ou le mode de passation de ces marchés, lorsque ceux-ci n'ont pas d'effets financiers pour la Communauté de Communes »,

Vu la décision n° 29 du Bureau communautaire du 7 novembre 2023 attribuant le contrat-cadre de prestation de service pour les contrôles réglementaires des installations d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes, à la société Véolia,

Considérant la nécessité de passer un avenant n°1 au contrat-cadre de réalisation des contrôles réglementaires des installations d'assainissement non collectif, afin de régulariser une erreur matérielle identifiée dans les clauses du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du marché,

Attendu que cet avenant n°1 au marché ci-dessus précité n'a pas d'incidence financière pour la collectivité.

DECIDE :

Objet

De passer un avenant n°1 au contrat-cadre de réalisation des contrôles réglementaires des installations d'assainissement non collectif (ANC) avec l'entreprise VEOLIA EAUX CENTRE OUEST, sise rue Nathalie Sarraute à NANTES (44205), pour le motif suivant : nécessité de rectifier une erreur matérielle dans les clauses du CCTP, portant notamment sur une incohérence dans la fréquence des versements des sommes perçues suite aux contrôles des ventes.

Modification des modalités de reversement au CCTP

Il est stipulé à l'article 1.5 une facturation avec une fréquence de reversement trimestrielle, puis à l'article 7.3 une fréquence de reversement tous les deux mois.

Après accord des parties, il est convenu de maintenir la disposition suivante de l'article 1.5 du CCTP : Facturation – une fréquence de reversement trimestrielle.

Dispositions antérieures

Toutes les dispositions du contrat initial non expressément abrogées, annulées ou modifiées par celles de l'avenant n°1 demeurent intégralement applicables.

Fait à Savenay, le 1^{er} octobre 2024

Le Président,

Rémy NICOLEAU



ACTE RENDU EXECUTOIRE

APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE :

04 OCT 2024

ET PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE :

04 OCT 2024

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON

Rémy NICOLEAU